

Élections de la Chambre de commerce et d'industrie

14 novembre 2019



COMMENT SE PORTER CANDIDAT ?

Le présent document ne revêt aucune valeur juridique contraignante



Qui peut être candidat ?

Pour être candidat aux élections de la CCI-NC, il faut réunir **trois conditions cumulatives** :

- faire partie de la **liste des électeurs arrêtée** par le gouvernement (arrêté n°2019-1581/GNC) ;
- être **âgé d'au moins 25 ans** à la date du scrutin (et au plus 70 ans) ;
- être **inscrit au RCS depuis deux ans** au moment de la clôture des listes électorales (soit au plus tard le 31 décembre 2016).

Le candidat ne peut faire acte de candidature que pour la catégorie professionnelle (commerce, industrie ou services) pour laquelle il est inscrit sur la liste électorale. Les déclarations de candidature peuvent être individuelles ou collectives (liste), et être présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire.



Quels sont les sièges à pouvoir ?

Le nombre de membres élus de la CCI-NC a été fixé à **33 membres** par arrêté du gouvernement, répartis dans trois catégories professionnelles :

- **Commerce : 9 sièges**
- **Industrie : 11 sièges**
- **Services : 13 sièges**

Dans chaque catégorie, il existe des sièges dits « affectés », permettant de garantir une représentation des entreprises présentant une importance économique particulière (par exemple : les petits commerces, le tourisme, le transport, les nouvelles technologies...) et une représentativité provinciale équilibrée, ainsi que des sièges dits « non-affectés » (ou libres).



Quand déposer ma candidature ?

A compter de la publication au journal officiel de l'arrêté du gouvernement encadrant les déclarations de candidature et **jusqu'au 24 octobre 2019** inclus (à 17h30).



Comment constituer mon dossier ?

Les candidats doivent dûment compléter et signer une déclaration de candidature (disponible sur le site Internet de la CCI-NC) et fournir les pièces justificatives demandées. Le dossier est à **déposer en main propre** auprès de :

La direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie (DAJ)

Immeuble Carcopino (3ème étage)

85 avenue du Général de Gaulle

Selon les horaires d'ouverture des services

Du lundi au vendredi de 8h à 12h, et de 13h30 à 17h30

Les candidatures sont ensuite affichées au siège du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à celui de la CCI-NC à Nouméa (ainsi que sur le site Internet www.cci.nc) au fur et à mesure de leur enregistrement.



Quand mener ma campagne électorale ?

La campagne électorale démarre le 7ème jour calendaire qui suit la date limite de dépôt des candidatures (soit le **31 octobre 2019**) et se termine la veille du jour du scrutin (soit le **13 novembre 2019 à 0h**).



Dois-je tenir un compte de campagne ?

Même si aucun texte ne le prévoit expressément pour les élections de la CCI-NC, il est **recommandé au candidat d'établir un compte de campagne** retraçant, selon leurs origines, l'ensemble des recettes et des dépenses engagées au titre de la campagne, et **d'ouvrir un compte bancaire spécifique** auprès d'une banque.



Comment financer ma campagne ?

Les statuts de la CCI-NC n'étant pas explicites quant au financement de la campagne des candidats aux élections, il est recommandé à ces derniers de se référer aux règles de financement de campagne des élections pour les collectivités, à savoir qu'il peut se faire :

- Par les **dons de personnes physiques** dûment identifiées, reversés directement (sans intermédiaire, ce qui exclut le crowdfunding), et sous réserve que ces dons n'excèdent pas la somme de 4 600 € (soit 545 000 XPF) pour une même élection, tous candidats confondus.
- Par un **apport personnel du candidat**. Cet apport n'est pas plafonné.

L'octroi de dons par des tiers ou l'apport personnel du candidat ne font l'objet d'aucune déduction sur l'imposition.

En cas d'excédent provenant :

- de l'apport personnel du candidat, son montant pourra lui être restitué à concurrence dudit apport.
- de financements extérieurs : l'excédent devra être reversé à un établissement reconnu d'utilité publique (association ou fondation par exemple).



Par quels moyens de communication puis-je mener ma campagne ?

Le candidat peut communiquer librement sur **tous les canaux de communication** (presse, radio, site internet...) dès lors que sont respectées les interdictions en matière de financement, et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment l'interdiction de commettre des diffamations et des injures, qu'il respecte les délais de restriction de communication (dates de la campagne) et que sa communication soit distincte de celle de la CCI-NC.

Il est recommandé d'être prudent en évitant toute publicité commerciale (y compris le sponsoring, référencement payant sur Internet et les réseaux, les affichages publicitaires, etc.).